

## ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2025-014

### PORTANT INTERDICTION DE JETER DES MEGOTS DE CIGARETTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES ESPACES PUBLICS

**Le Maire de la commune de LAMBESC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.634-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

**VU** l'arrêté n°JUR-2024-009 du 19 février 2024 ;

**CONSIDERANT** que la Ville s'est engagée dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de leur dangerosité et de leur impact écologique, sachant qu'un seul mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau,

**CONSIDERANT** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le Domaine Public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique, notamment sur les voies publiques,

### ARRETE

**Article 1 :** Le précédent arrêté n°JUR-2024-009 du 19 février 2024 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le Domaine Public concédé (terrasses des commerces, etc.).

**Article 3 :** Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le titulaire de l'autorisation est tenu de prendre les mesures nécessaires afin que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté. Ils devront inviter leur clientèle à utiliser des cendriers et interdire tout jet ou abandon de mégots. Les éléments ramassés doivent être évacués dans les conditions prévues au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté municipal sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal – infraction de 4ème classe, prévoyant 135 € d'amende forfaitaire, 90 € d'amende minorée, 375 € d'amende majorée et jusqu'à 750 € d'amende judiciaire maximale, sans préjudice des autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de la Commune de Lambesc.



Fait à Lambesc, le 25 juillet 2025

**Bernard RAMOND,**  
Maire de Lambesc